Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE
MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Bureau de la législation financière sociale et fiscale
Bureau des régimes professionnels de retraite et
institutions de la protection sociale complémentaire

Paris, le - 9 DEC. 2019

LA DIRECTRICE DE LA SECURITE SOCIALE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE

OBJET : Contrats solidaires et responsables - Obligations de communication aux assurés des frais de gestion des organismes d'assurance complémentaire santé

L'article 5 de la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé a modifié les dispositions de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale sur l'obligation d'information qu'ont les organismes d'assurance complémentaire santé envers les assurés en matière de frais de gestion.

Pour bénéficier des exonérations associées aux contrats solidaires et responsables, ces organismes sont désormais tenus de communiquer, outre le montant et la composition des frais de gestion, le rapport prestations/cotisations et de procéder à cette communication non seulement annuellement mais également avant la souscription du contrat.

Bien que l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 5 précité, renvoie à un arrêté le soin de préciser les nouvelles modalités d'application de l'article, les dispositions nouvelles se suffisent à elles-mêmes compte tenu de leur niveau de précision. Elles sont donc entrées en vigueur immédiatement et doivent être appliquées pour les contrats conclus ou renouvelés à la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 17 juillet 2019.

Toutefois, afin de tenir compte des délais inhérents à la mise en œuvre par les organismes complémentaires de ces nouvelles obligations, le bénéfice des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale n'est pas remis en cause pour les contrats conclus ou renouvelés jusqu'au 31 août 2020, dans le cas où l'organisme assureur ne se conforme pas aux obligations d'information résultant de l'article 5 de la loi du 14 juillet 2019. L'organisme est néanmoins tenu de continuer à respecter les obligations

d'information mentionnées au premier alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 16 juillet 2019, relatives à la communication annuelle aux assurés du montant et de la composition des frais de gestion et d'acquisition de l'organisme assureur, selon les modalités fixées par l'arrêté du 17 avril 2012 précisant les modalités de communication par les organismes de protection sociale complémentaire du montant et de la composition des frais de gestion et d'acquisition affectés aux garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

La directrice de la sécurité sociale,

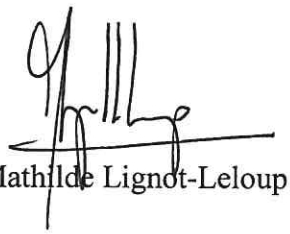

Mathilde Lignot-Leloup